

Arrêt

n° 349 429 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. BLOMME
 Vredelaan 66
 8820 TORHOUT

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2024, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 26 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par les parties requérantes, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Les deuxième et troisième actes attaqués consistent en des ordres de quitter le territoire.

2. En termes de requête, les parties requérantes semblent prendre un premier moyen tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle, du principe de prudence, des principes de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Les parties requérantes semblent prendre un deuxième moyen tiré de la violation du principe du raisonnable.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes semblent s'abstenir d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation du principe de prudence. Il en résulte que le premier moyen semble irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de leur séjour en Belgique et leur intégration, de la situation dangereuse en Syrie et des différents articles de presse qui en témoignent, de leur vie familiale et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de l'invocation des articles 24 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, de l'intérêt supérieur de leurs enfants et de l'invocation des articles 3, 5, 32 et 42 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, de la circonstance que leur vie familiale doit être considérée comme une situation humanitaire urgente et que leur éloignement entraînerait une violation de l'un des droits fondamentaux reconnus en Belgique, de la scolarité de leurs enfants en Belgique, leur volonté de travailler ainsi que le fait qu'ils ne représentent pas un danger pour la société. Cette motivation ne semble pas utilement contestée par les parties requérantes.

3.3. Ainsi, s'agissant du premier moyen, en ce qu'elles se contentent de reproduire les termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la motivation de la première décision attaquée et de soutenir que « la décision de la défenderesse doit être annulé[e] et suspendue puisqu'ils risquent un préjudice grave difficile réparable », les parties requérantes semblent rester en défaut d'étayer cette allégation d'aucun élément/développement précis, concret et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible et se limiter, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tentent ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le

chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Par ailleurs, en ce que dans le point « C.2. *Un préjudice grave difficilement réparable* » de la requête, les parties requérantes soutiennent qu'« En cas d'expulsion, les requérants devront retourner dans un pays où la situation des droits de l'homme est plus mauvais qu'en Belgique », le Conseil relève qu'elles restent en défaut de contester la motivation de la première décision attaquée relative à l'invocation de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, de la CIDE et de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que des articles 24 et 51 de la Charte.

3.4. S'agissant du deuxième moyen, en ce que les parties requérantes rappellent les éléments que les requérants ont fait valoir dans leur demande d'autorisation de séjour, invoquent la violation du principe du raisonnable et soutiennent qu'« il est incompréhensible que la [partie] défenderesse puisse juger que [ces éléments] ne sont pas suffisant ensemble pour leur permettre le séjour sur le territoire », le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que les requérants ne justifiaient pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans leur pays de résidence afin d'y introduire leur demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

Quant aux allégations portant en substance que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen de l'ensemble des éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que les allégations susvisées semblent manquer en fait.

3.5. Partant, le premier acte attaqué semble valablement et suffisamment motivé.

3.6. Quant aux ordres de quitter le territoire, pris à l'égard des requérants et de leurs enfants, qui apparaissent clairement comme les accessoires du premier acte attaqué et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes semblent n'exposer ni ne développer aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il ne semble pas devoir faire droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués ne sont pas contestées en tant que telles, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne semble fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

N. CHAUDHRY